

MAES – Formation pratique

Critères de détermination du stage principal dans l'enseignement spécialisé (« en responsabilité partagée » ou « en emploi »)

Références

Le plan d'études du Master/Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (MAES) prévoit que la formation pratique est composée d'un stage principal :

- chez un-e praticien-ne formateur-trice, pour l'étudiant-e sans emploi dans l'enseignement spécialisé (stage en responsabilité partagée en année 1 et 2 et en responsabilité en année 3, stage A),
- sous forme d'un accompagnement de la pratique professionnelle, pour l'étudiant-e en emploi dans l'enseignement spécialisé (stage en responsabilité en emploi, stage B).

Comme le mentionne la Convention portant sur la formation pratique des étudiant-e-s de la HEP dans les établissements et institutions partenaires de formation rattachés ou placés sous la surveillance de l'OSPES (OSPES – HEP, 01.09.2010), le Centre de soutien à la formation pratique en établissement (CefopÉ) assure le placement en stage des étudiant-e-s (art. 3).

Critères

En se fondant notamment sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 22 juin 2023, de la CDIP, et sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, le stage doit répondre aux 5 critères suivants :

Critère 1

Le stage concerne les élèves dès 4 ans révolus au 31 juillet (RCDIP, art. 2/HarmoS).

Critère 2

Le stage, qu'il relève de l'offre de base ou des mesures renforcées en pédagogie spécialisée (Accord intercantonal, art. 4 et 5), doit avoir pour cadre un établissement primaire et/ou secondaire ordinaire ou un établissement de pédagogie spécialisée avec prise en charge en structure de jour ou résidentiel (Accord intercantonal, art. 4).

Critère 3

Le stage en emploi dispensé dans le cadre de l'école ordinaire doit avoir été attribué par les autorités compétentes (Accord intercantonal, art. 6).

Critère 4

La durée et les modalités sont décrites dans le [guide](#) de la formation pratique.

Le stage pour un-e étudiant-e en emploi doit, en principe, correspondre à un taux d'activité de 20% (6 périodes) au minimum et ne doit pas excéder 50%.

Le stage pour un-e étudiant-e sans emploi doit correspondre à un volume annuel de 140 périodes. En année 3, le stage passe de responsabilité partagée à responsabilité et donne droit à une indemnité versée au semestre 6.

Critère 5

En année 1 de formation, les étudiant·e·s réalisent un stage en responsabilité partagée. Les étudiant·e·s qui souhaiteraient postuler pour un stage en emploi dans un établissement scolaire ou une institution de pédagogie spécialisée, dès l'année 1, devront remplir les conditions suivantes :

- Les titulaires d'un diplôme d'enseignement feront valoir une expérience dans l'enseignement ordinaire de deux ans après l'obtention de leur diplôme (taux d'activité cumulé d'au moins 150%), avec au maximum un changement d'employeur. Une expérience en stage ne peut pas être prise en compte.
- Les titulaires d'un diplôme dans un domaine d'études voisin feront valoir de trois ans d'expérience en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé après l'obtention de leur diplôme, (taux d'activité cumulé d'au moins 200%), avec au maximum un changement d'employeur. Une expérience en stage ne peut pas être prise en compte.

La demande de stage en emploi, avec les justificatifs (certificat de travail, contrat, fiches de salaire...), sera adressée au service académique (etudiants-ps(a)hepl.ch).